

**RÈGLE 2500 | ADMINISTRATEURS ET MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION DU COURTIER MEMBRE
ET AUTORISATION DE PERSONNES PHYSIQUES**

[...]

PARTIE A – ADMINISTRATEURS ET MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION DU COURTIER MEMBRE**2502. Exigences générales visant les Administrateurs**

[...]

(2) Au moins 40 % des *Administrateurs du courtier membre* doivent :

[...]

(ii) avoir les compétences requises prévues aux paragraphes 2603(1) et 2604(2);

[...]

(3) Les autres *Administrateurs* qui ne satisfont pas aux exigences prévues au paragraphe 2502(2) doivent avoir les compétences requises prévues aux paragraphes 2603(1) et 2604(2), s'ils *participent activement aux activités du courtier membre* ou d'une de ses *sociétés liées*.

2503. Exigences générales visant les Membres de la haute direction

(1) Les *Membres de la haute direction du courtier membre* doivent :

[...]

(ii) avoir les compétences requises prévues aux paragraphes 2603(1) et 2604(2).

[...]

[...]

2505. Chef des finances

(1) Le *courtier membre* doit nommer au poste de *Chef des finances* une personne qui doit :

[...]

(ii) avoir les compétences requises prévues aux paragraphes 2603(1) et 2604(2).

[...]

(4) Lorsqu'un *Chef des finances* intérimaire est nommé :

(i) soit la *personne physique* ainsi nommée a les compétences requises prévues aux paragraphes 2603(1) et 2604(2) et elle est nommée au poste de *Chef des finances*;

[...]

[...]

2506. Chef de la conformité

(1) Le *courtier membre* doit nommer au poste de *Chef de la conformité* une personne qui doit :

[...]

(ii) avoir les compétences requises prévues aux paragraphes 2603(1) et 2604(2).

[...]

(5) Lorsqu'un *Chef de la conformité* intérimaire est nommé :

- (i) soit la *personne physique* ainsi nommée a les compétences requises prévues aux paragraphes 2603(1) et 2604(2) et elle est nommée au poste de *Chef de la conformité*;

[...]

[...]

2507. Personne désignée responsable

- (1) Le *courtier membre* doit nommer à la fonction de *Personne désignée responsable* une personne qui doit être nommée comme *Membre de la haute direction*, avoir les compétences requises prévues aux paragraphes 2603(1) et 2604(2) et satisfaire aux exigences générales visant les *Membres de la haute direction* prévues à l'article 2503.

[...]

[...]

RÈGLE 2700 | EXIGENCES DE FORMATION CONTINUE S'APPLIQUANT AUX PERSONNES AUTORISÉES**2701. Introduction**

- (1) La Règle 2700 prévoit les exigences de formation continue que doivent remplir les *courtiers membres* et leurs *Personnes autorisées* pour poursuivre le perfectionnement de leurs compétences de base.
- (2) La Règle 2700 est divisée en plusieurs parties, comme suit :
- Partie A – Programme de formation continue et exigences de formation continue
[articles 2703 à 2710]
- Partie B – Administration du programme de formation continue
[article 2711]
- Partie C – Participation au programme de formation continue
[articles 2721 à 2723]
- Partie D – Répartition proportionnelle
[article 2731]
- Partie E – Dispenses des exigences de formation continue
[article 2741]
- Partie F – Sanctions
[article 2751]

2702. Définitions

- (1) Lorsqu'ils sont employés dans les articles 2703 à 2799, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

| | |
|--|--|
| « activité de formation continue » | Cours intégré unique ou série de cours et d'activités pertinents, y compris des séminaires, des programmes ou des présentations qui, ensemble, satisfont aux exigences du <i>programme de formation continue</i> prévues à la Règle 2700. |
| « formation continue annuelle obligatoire » | Formation prescrite par l' <i>Organisation</i> qui peut servir à satisfaire aux exigences relatives aux <i>heures de formation en conformité</i> ou aux <i>heures de perfectionnement professionnel</i> . |
| « heures de formation en conformité » | Formation portant sur les questions de déontologie, l'évolution de la réglementation ou de la législation, les règles de l' <i>Organisation</i> et d'autres <i>lois applicables</i> qui régissent la conduite du <i>courtier membre</i> . |
| « heures de perfectionnement professionnel » | Formation qui permet de maintenir ou d'améliorer les connaissances ou qui favorise l'apprentissage et le perfectionnement dans des domaines propres aux activités du <i>courtier membre</i> . |
| « participant au programme de formation continue » | Toutes les <i>Personnes autorisées</i> , exception faite des <i>Administrateurs</i> . |
| « programme de formation continue » | Le <i>programme de formation continue</i> de l' <i>Organisation</i> , qui comprend des <i>heures de formation en conformité</i> , des <i>heures de perfectionnement professionnel</i> et la <i>formation continue annuelle obligatoire</i> . |

PARTIE A – PROGRAMME DE FORMATION CONTINUE ET EXIGENCES DE FORMATION CONTINUE**2703. Programme de formation continue**

- (1) Le *programme de formation continue* comprend :
 - (i) des *heures de formation en conformité*;
 - (ii) des *heures de perfectionnement professionnel*;
 - (iii) une *formation continue annuelle obligatoire*.
- (2) Le *programme de formation continue* se déroule en cycles biennaux. Le premier cycle commence le 1^{er} janvier 2028.
- (3) Chaque cycle du *programme de formation continue* commence et se termine aux mêmes dates pour tous les *participants au programme de formation continue*.

2704. Exigences de formation continue

- (1) Tous les *participants au programme de formation continue* doivent suivre au minimum dix *heures de formation en conformité* durant chaque cycle du *programme de formation continue*.
- (2) Le *Représentant inscrit* (clients de détail), le *Gestionnaire de portefeuille* et le *Gestionnaire de portefeuille adjoint* doivent suivre au minimum vingt *heures de perfectionnement professionnel* durant chaque cycle du *programme de formation continue*.
- (3) Tous les *participants au programme de formation continue* doivent suivre la *formation continue annuelle obligatoire* prescrite par l'*Organisation*.

2705. Activités de formation continue

- (1) Le *courtier membre*, l'*Organisation* ou le prestataire externe peuvent offrir une *activité de formation continue*.
- (2) Le *courtier membre* ou le prestataire externe peuvent demander l'accréditation des *activités de formation continue* selon le processus d'accréditation de l'*Organisation*.

2706. Activités de formation continue avec examen

- (1) Le *participant au programme de formation continue* peut accumuler des *heures de formation en conformité* ou des *heures de perfectionnement professionnel* pour une *activité de formation continue*, ainsi que pour toute heure consacrée à la préparation, si l'activité en question comporte un examen.
- (2) Le paragraphe 2706(1) s'applique uniquement au cycle durant lequel le participant réussit l'examen.

2707. Activités de formation portant sur des sujets liés à la conformité à l'étranger

- (1) Le *participant au programme de formation continue* peut accumuler au maximum cinq *heures de formation en conformité* pour des activités de formation offertes par un courtier en *valeurs mobilières* étranger ou un prestataire externe qui portent sur des sujets liés à la conformité à l'étranger.

2708. Transferts d'heures à un cycle subséquent

- (1) Le *participant au programme de formation continue* ne peut pas transférer des *heures de formation en conformité* ou des *heures de perfectionnement professionnel* à un cycle subséquent du *programme de formation en conformité*.

2709. Disposition anti-évitement

- (1) Le *participant au programme de formation continue* ne peut pas changer de catégorie de *Personne autorisée* pour éviter d'avoir à satisfaire à des exigences de formation continue plus rigoureuses ou de subir des sanctions parce qu'il n'a pas rempli des exigences de formation continue.

2710. Représentants inscrits dont les activités sont limitées à l'épargne collective

- (1) Le *Représentant inscrit* dont les activités sont limitées à l'épargne collective qui est un *employé* d'une société inscrite à la fois comme courtier en placement et comme courtier en épargne collective :
 - (i) n'est pas tenu de se conformer aux exigences de formation continue visant un *Représentant inscrit* qui sont énoncées à l'article 2704;
 - (ii) doit se conformer aux exigences de formation continue visant une *personne physique* inscrite comme représentant de courtier qui sont énoncées dans la Règle 900 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

PARTIE B – ADMINISTRATION DU PROGRAMME DE FORMATION CONTINUE**2711. Administration du programme de formation continue par le courtier membre**

- (1) Le *courtier membre* doit :
 - (i) vérifier et s'assurer, pendant et à la fin de chaque cycle, que ses *participants au programme de formation continue* se conforment au *programme de formation continue*;
 - (ii) pour chaque cycle, conserver pendant au moins sept ans après la fin du cycle la *documentation* associée au *programme de formation continue*, y compris les documents des *activités de formation continue* et les preuves de leur achèvement;
 - (iii) veiller à ce que l'*activité de formation continue* choisie par le *participant au programme de formation continue* réponde aux critères de l'un des volets du programme énoncés au paragraphe 2703(1);
 - (iv) s'il offre une *activité de formation continue*, évaluer les connaissances et la compréhension du *participant au programme de formation continue* à l'égard de l'activité;
 - (v) affecter une *personne physique* à la surveillance de la formation et à l'approbation de l'*activité de formation continue* choisie par le *participant au programme de formation continue*;
 - (vi) informer l'*Organisation*, au moyen du système de déclaration prescrit, du respect des exigences du *programme de formation continue* par les participants dans les 30 jours suivant la fin de chaque cycle.

- (2) Le *courtier membre* peut permettre au *participant au programme de formation continue* d'utiliser des *activités de formation continue* suivies durant le cycle en question chez un *courtier membre* antérieur et peut se fier à une déclaration de celui-ci attestant que le participant a suivi ces activités.
- (3) Le *courtier membre* peut permettre au *participant au programme de formation continue* d'utiliser la formation obligatoire sur la déontologie prescrite au paragraphe 2604(2) comme *heures de formation en conformité* si la *personne physique* n'était pas tenue de la suivre au cours du cycle et ne l'a pas suivie au cycle précédent.
- (4) Le *courtier membre* peut permettre à un *participant au programme de formation continue* d'utiliser une *activité de formation continue* achevée après que la *personne physique* a cessé d'être un participant, pourvu que l'activité ait été terminée durant le cycle en question.

2712. à 2720. – Réservés.

PARTIE C – PARTICIPATION AU PROGRAMME DE FORMATION CONTINUE

2721. Participation dans le cas d'un cycle incomplet

- (1) Si le *participant au programme de formation continue* est assujéti à un volet du programme pendant moins d'un cycle complet, il peut satisfaire aux exigences du volet en question sur une base proportionnelle (le calcul sera fait aux termes de la Partie D de la Règle 2700).
- (2) Malgré le paragraphe 2721(1), le *participant au programme de formation continue* n'est pas assujéti à un volet du programme si le volet s'applique pour deux mois ou moins durant un cycle.

2722. Congé

- (1) Si le *participant au programme de formation continue* s'absente pendant au moins quatre semaines consécutives, les exigences des volets applicables du *programme de formation continue* peuvent être établies sur une base proportionnelle (le calcul sera fait aux termes de la Partie D de la Règle 2700).

2723. Participants réintégréés au programme de formation continue

- (1) Le *participant au programme de formation continue* qui revient d'un congé ou qui redevient un *participant au programme de formation continue* après avoir cessé de l'être doit satisfaire aux exigences non remplies au cycle précédent du *programme de formation continue*, sous réserve des articles 2721 et 2722.

2724. à 2730. – Réservés.

PARTIE D – RÉPARTITION PROPORTIONNELLE

2731. Répartition proportionnelle

- (1) Lorsque le *participant au programme de formation continue* a l'autorisation de suivre un volet applicable du programme sur une base proportionnelle, la formule ci-après doit être utilisée pour calculer les *heures de formation en conformité* et les *heures de perfectionnement professionnel* requises sur une base proportionnelle, arrondies à l'heure supérieure complète la plus près :

nombre total d'heures requises pour le volet de formation continue dans un cycle complet x nombre total de mois du cycle, y compris chaque mois initial incomplet, durant lesquels l'obligation d'accumuler des heures pour le volet s'applique ou s'appliquait / 24

- (2) La *formation continue annuelle obligatoire* ne peut pas faire l'objet du calcul sur une base proportionnelle.
- (3) Si la *formation continue annuelle obligatoire* dépasse le nombre d'*heures de formation en conformité* ou d'*heures de perfectionnement professionnel* requises sur une base proportionnelle, le *participant au programme de formation continue* doit tout de même suivre l'intégralité de la *formation continue annuelle obligatoire*.

2732. à 2740. – Réservés.

PARTIE E – DISPENSES DES EXIGENCES DE FORMATION CONTINUE

2741. Dispenses des exigences de formation continue

- (1) L'*Organisation* peut prolonger le délai dont dispose un *participant au programme de formation continue* pour satisfaire à une exigence de formation continue, ou bien dispenser un *participant au programme de formation continue* d'une exigence de formation continue, si l'*Organisation* juge que cela ne porterait pas préjudice aux intérêts du public, des clients du *courtier membre* ou du *courtier membre* lui-même.

2742. à 2750. – Réservés.

PARTIE F – SANCTIONS

2751. Sanctions imposées en cas de déclaration tardive ou d'exigences de formation continue non remplies

- (1) L'*Organisation* suspendra automatiquement l'autorisation du *participant au programme de formation continue* après la fin de la période de déclaration indiquée à l'alinéa 2711(1)(vi) si :
- (i) le participant n'a pas satisfait aux exigences de formation continue au cours du cycle;
 - (ii) le *courtier membre* n'a pas déclaré l'achèvement des exigences de formation continue dans le système de déclaration prescrit.
- (2) Le *courtier membre* qui ne satisfait pas aux exigences de l'alinéa 2711(1)(vi) ou dont les *participants au programme de formation continue* ne remplissent pas les exigences de formation continue a la responsabilité de payer à l'*Organisation* toute sanction que le *Conseil* peut prescrire à l'occasion.
- (3) L'*Organisation* peut rétablir l'autorisation du *participant au programme de formation continue* lorsqu'elle reçoit du *courtier membre* un avis écrit l'informant que le *participant au programme de formation continue* a rempli les exigences de formation continue.

2752. à 2799. – Réservés.